



EAST AFRICAN COMMUNITY

L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST (RÈGLES D'ORIGINE) RÈGLES, 2015

FRENCH VERSION



EAST AFRICAN COMMUNITY

L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AFRIQUE DE L'EST (RÈGLES D'ORIGINE) RÈGLES, 2015 FRENCH VERSION

AVERTISSEMENT

Ce document est rendu possible avec le soutien du peuple américain par l'intermédiaire l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID). Le contenu de ce document a été préparé par Centre Régional de Recherche pour le Développement Intégré (RCID Ltd) et ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'USAID ou du Gouvernement Américain.



L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AFRIQUE DE L'EST,
EAST AFRICAN COMMUNITY, ARUSHA, TANZANIA

ISBN 978-9987-786-09-1

**LA COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST
LES RÈGLES DE L'UNION DOUANIÈRE (RÈGLES D'ORIGINE), 2015**

**TABLE DES MATIÈRES
TITRE DE LA RÈGLE**

REGLE 1	Citation
RÈGLE 2	Objet des Règles d'origine
RÈGLE 3	Interpretation
RÈGLE 4	Critères d'origine
RÈGLE 5	Marchandises entièrement produites dans un Etat Partenaire
RÈGLE 6	Marchandises produites à l'aide de matériaux qui ne sont pas entièrement obtenus d'un Etat Partenaire
RÈGLE 7	Processus ne conférant pas le statut d'origine
RÈGLE 8	Cumul d'origine
RÈGLE 9	Unité de qualification
RÈGLE 10	Assortiments/Ensembles « <i>Assemblage</i> »
RÈGLE 11	Séparation des matériaux
RÈGLE 12	Traitement des mélanges
RÈGLE 13	Traitement de l'emballage
RÈGLE 14	Éléments neutres
RÈGLE 15	Territorialité
RÈGLE 16	Transport direct
RÈGLE 17	Délivrance du certificat d'origine
RÈGLE 18	Délivrance d'un duplicata du certificat d'origine
RÈGLE 19	Délivrance du certificat d'origine sur la base d'une preuve d'origine délivrée ou fait précédemment
RÈGLE 20	Exportateur agréé
REGLE 21	Validité de la preuve de l'origine
REGLE 22	Exemptions du certificat d'origine
REGLE 23	Notification des informations relatives aux autorités compétentes
RÈGLE 24	Vérification de la preuve de l'origine
RÈGLE 25	Conservation des documents
RÈGLE 26	Infraction et sanctions
REGLE 27	Manuels
REGLE 28	Directives du Conseil
RÈGLE 29	Cessation des Règles d'origine
RÈGLE 30	Révocation des Règles de la Communauté de l'Afrique de l'Est (Règles d'origine)

PROGRAMME:	TITRE
Premier Programme	Liste des produits et opérations d'ouvraison ou de transformation qui confèrent le statut d'origine
Deuxième Programme	Certificats d'origine de la Communauté d'Afrique de l'Est
Troisième Programme	Déclarations des fournisseurs / producteurs
Quatrième Programme	Déclarations d'origine
Cinquième Programme	Formulaire de la Communauté d'Afrique de l'Est pour la vérification de l'origine
Sixième Programme	Fiche des renseignements de la Communauté d'Afrique de l'Est

**L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST
(RÈGLES D'ORIGINE) RÈGLES, 2015**

RÈGLE 1

Citation

Ces Règles peuvent être citées comme Règles d'Union Douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est (Règles d'Origine), 2015.

REGLE 2

Objet des Règles d'origine

Le but de ces Règles est de mettre en œuvre les dispositions de l'article 14 du Protocole et de garantir l'uniformité entre les Etat Partenaires dans l'application des Règles d'origine, et dans la mesure du possible, de rendre le processus transparent, redevable,équitable, prévisible et conforme aux dispositions du Protocole.

REGLE 3

Interpretation

Dans les présentes Règles, à moins que le contexte ne l'exige autrement:

«**Assemblage**» désigne le processus de fabrication qui utilise des dimensions de précision, des montages et des installations et équipements spécialisés;

«**Classées**» désigne le classement des marchandises dans une position ou sous-position particulière dans le Système Harmonisé de Désignation et de Dodification des Marchandises;

«**Comité** » désigne le Comité des Recours Commerciaux de la Communauté de l'Afrique de l'Est établi en vertu de l'article 24 du Protocole portant création de l'Union Douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est;

«**Autorité compétente**» désigne un organe ou une institution désigné(e) par un Etat Partenaire pour délivrer le certificat d'origine;

«**Complètement démonté**» désigne un kit composé de pièces et de sous-ensembles utilisés pour la fabrication de produits finis;

«**Conseil** », le Conseil des Ministres de la Communauté institué par l'article 9 du Traité;

«**Valeur en douane**» désigne la valeur déterminée conformément à l'article 122 de la loi de 2004 relative à la gestion des douanes de la Communauté d'Afrique de l'Est;

«**Prix départ usine** », le prix déterminé conformément aux dispositions du premier barème payé pour le produit départ usine au fabricant de l'Etat Partenaire dans l'entreprise dont la dernière ouvraison ou transformation est effectuée;«**Pays étranger**» désigne un pays autre qu'un Etat Partenaire ;

« **Principes comptables généralement reconnus** » désigne un consensus reconnu ou soutien substantiel donné sur le territoire d'un Etat Partenaire en ce qui est de l'enregistrement des revenus, dépenses, coûts, actifs et passifs, la divulgation de l'information et la préparation des Etats financiers. Comptabilité généralement acceptée. Les principes comptables généralement reconnus peuvent comprendre des programmes généraux d'application, ainsi que des normes, pratiques et procédures détaillées;

«**Marchandises**» désigne à la fois les matériaux et les produits;

«**Rubrique**» désigne les codes à quatre chiffres utilisés dans la description harmonisée de désignation et de codification des marchandises;

«**Haute mer**» au même sens que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

«**Fabrication** » désigne tout processus qui nécessite un investissement en technologie, en infrastructure et en main-d'œuvre par lequel une marchandise est finalement produite;

«**Matières**» désigne les matières premières, les produits semi-finis, les produits, les ingrédients, les pièces et les composants utilisés dans la production des marchandises;«**Teneur maximale en matières non originaires**», est la teneur maximale en matières non originaires qui est autorisée pour considérer une fabrication comme une ouvraison ou une transformation suffisante pour conférer le caractère originaire au produit. Il peut être exprimé en pourcentage du prix départ usine du produit ou en pourcentage du poids net de ces matières utilisées relevant d'un groupe spécifié de chapitres, sous-chapitre, titre ou sous-titre;

«**Matière non originaire**» désigne les matières originaires de l'extérieur des Etats membres.

«**Pièce**» désigne un composant individuel, façonné ou autrement fabriqué à partir d'une seule pièce de métal ou autre matériau et non joint ou connecté de quelque manière que ce soit à un autre composant ou matériaux;

«**Etat Partenaires** » désigne la République du Burundi, la République du Kenya, la République du Rwanda, la République-Unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et de tout autre pays ayant adhéré à la Communauté en vertu de l'article 3 du Traité;

« **Produit** » et « **un processus de production** » comprennent l'application de toute opération ou processus à l'exception de toute opération ou processus comme indiqué dans la règle 7 des présentes Règles;

«**Producteur**» comprend, entre autres, une entreprise minière, manufacturière ou agricole ou tout producteur ou artisan individuel qui fournit des marchandises pour l'exportation;

«**Produit**» désigne un produit manufacturé, y compris un produit destiné à être utilisé ultérieurement dans une autre opération de fabrication;

«**Protocole**» désigne le Protocole sur la création de l'Union Douanière de la Communauté d'Afrique de l'Est;

«**Secrétariat**» désigne le Secrétariat de la Communauté institué par l'article 9 de la Traité;

«**Sous-rubrique**» désigne les codes à six chiffres utilisés dans le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises;

«**Sommet**» désigne le Sommet institué par l'article 9 du Traité;

«**Fournisseur**» désigne une personne physique ou morale qui fournit des produits pour une fabrication ultérieure dans un Etat Partenaire ou pour l'exportation vers un autre Etat Partenaire ;

«**Territoire**» comprend la «mer territoriale» et les «zones économiques exclusives» des Etats Partenaires tels que définis dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

«**Traité**» désigne le Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est;

«**Valeur des matières non originaires**» figurant sur la liste de la Partie 1 du Premier Programme, elle désigne la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être vérifiée, le premier prix vérifiable payé pour les matériaux dans un Etat Partenaire;

«**Valeur ajoutée** » désigne le prix départ usine d'un produit fini moins la valeur en douane du matériel importé de l'extérieur des Etats Partenaires et utilisé dans le processus de production;

«**Navire d'un Etat Partenaire** » désigne un navire d'un Etat Partenaire qui est immatriculé ou qui bat pavillon d'un Etat Partenaire et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) au moins 20 pour cent des officiers du navire sont des ressortissants des Etats Partenaires;
- b) au moins 20 pour cent de l'équipage du navire sont des ressortissants des Etats Partenaires; ou
- c) au moins 20 pour cent de la participation au capital du navire sont détenus par des ressortissants des Etats Partenaires ou par une institution, une agence, une entreprise ou une société du gouvernement des Etats Partenaires.

REGLE 4 **Critères d'origine**

1. Les marchandises sont acceptées comme originaires d'un Etat Partenaire où les marchandises sont:
 - (a) entièrement produits dans l'Etat Partenaire conformément à la règle 5; ou

- (b) produits au sein de l'Etat Partenaire et incorporant des matériaux qui n'y ont pas été entièrement obtenus, à condition que ces matériaux aient subi une ouvraison ou une transformation dans l'Etat Partenaire comme prévu à la règle 6.

2. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, les Etats Partenaires sont considérés comme un seul territoire.

RÈGLE 5

Marchandises entièrement produites dans un Etat Partenaire

1. Aux fins de la règle 4, point a), les produits suivants sont considérés comme entièrement produits dans un Etat Partenaire:

- (a) les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins de l'Etat Partenaire;
- (b) les produits végétaux, y compris les plantes et les produits de récoltes végétaux, moissonnés ou provenant de l'Etat Partenaire ;
- (c) les animaux vivants nés et élevés au sein de l'Etat Partenaire ;
- (d) les produits obtenus à partir d'animaux vivants au sein de l'Etat Partenaire ;
- (e) les produits issus d'animaux abattus nés et élevés au sein de l'Etat Partenaire;
- (f) les produits obtenus par la chasse ou la pêche menée au sein de l'Etat Partenaire;
- (g) les produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, obtenus au sein de l'Etat Partenaire où le poisson est né et élevé;
- (h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la zone économique exclusive de l'Etat Partenaire ;
- (i) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés des eaux de haute mer par un navire d'un Etat Partenaire ;
- (j) les produits fabriqués dans un navire-usine d'un Etat Partenaire exclusivement à partir des produits visés au point (i);
- (k) produits extraits du sol ou du sous-sol marin en dehors des eaux territoriales d'un Etat Partenaire à condition que l'Etat Partenaire ait le droit exclusif de l'exploiter ce sol ou ce sous-sol;
- (l) les articles usagés propres uniquement à la récupération de matières, à condition que ces articles aient été collectés auprès d'utilisateurs dans l'Etat Partenaire ;
- (m) débris et déchets résultant des opérations de fabrication au sein de l'Etat Partenaire; et
- (n) les marchandises produites dans l'Etat Partenaire exclusivement ou principalement à partir des éléments suivants :
 - (i) les produits visés au présent paragraphe; et
 - (ii) des matériaux qui ne contiennent pas d'éléments importés de l'extérieur de l'Etat Partenaire ou qui sont d'origine indéterminée.

2. Pour déterminer:

- a) le lieu de production des produits de la mer par rapport à un Etat Partenaire, un navire d'un Etat Partenaire est considéré comme faisant partie du territoire de cet Etat Partenaire ; et
- b) le lieu d'origine des marchandises, les produits de la mer tirés de la haute mer ou les marchandises produites à partir de la mer seront considérées comme ayant leur origine sur le

territoire d'un Etat Partenaire où ils ont été pris par un navire ou produits à bord d'un navire de cet Etat Partenaire et sont amenés directement sur le territoire des Etats Partenaires.

REGLE 6

Marchandises produites à l'aide de matériaux qui ne sont pas entièrement obtenus d'un Etat Partenaire

1. Aux fins de règle 4 b), un produit est considéré comme suffisamment ouvré ou transformé lorsque le produit figurant dans la deuxième colonne de la Partie 1 du Premier Programme remplit les critères d'origine correspondants dans la troisième colonne.
2. La détermination du respect des exigences de la Partie 1 du Premier Programme doit être effectuée pour chaque produit.
3. Lorsqu'un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les critères d'origine énoncés dans la Partie 1 du Premier Programme est utilisé dans la fabrication d'un autre produit, les critères d'origine applicables au produit dans lequel il est incorporé ne s'y appliquent pas et aucun compte ne sera tenu des matières non originaires qui peuvent avoir servi à sa fabrication.
4. Lorsque les critères d'origine de la Partie 1 du Premier Programme applicables au produit sont basés sur le respect d'une teneur maximale en matières non originaires afin de prendre en compte les fluctuations des coûts et des taux de change, la valeur des matières non originaires et le prix départ usine peuvent être calculés sur une base moyenne comme indiqué au paragraphe 5.
5. Un prix départ usine moyen du produit et la valeur moyenne des produits non originaires utilisés sont calculés respectivement sur la base de:
 - a) la somme des prix départ usine facturés pour toutes les ventes des produits réalisés au cours de l'exercice précédent; et
 - b) la somme de la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits au cours de l'exercice précédent tel que défini au sein de l'Etat Partenaire.
6. Lorsque les sommes pour l'exercice fiscal complet ne sont pas disponibles comme l'exige le paragraphe 6, une période plus courte qui ne devrait pas être inférieure à trois mois est utilisée.
7. Un fabricant ou un exportateur qui choisit de calculer la valeur du produit non originaire et le prix départ usine en utilisant la valeur moyenne, applique systématiquement cette méthode au cours de l'année suivant l'exercice financière de référence ou, le cas échéant, au cours de l'année suivant la période plus courte utilisée comme référence.
8. Un fabricant ou un exportateur peut cesser d'appliquer la méthode visée au paragraphe 5 lorsque, au cours d'un exercice donné ou d'une période plus courte d'au moins trois mois, le fabricant ou l'exportateur constate que les fluctuations des coûts ou des taux de change justifiant l'utilisation d'une telle méthode ont cessé d'exister.

9. Pour établir la conformité avec la Partie 1 du Premier Programme, le prix départ usine moyen et la valeur moyenne des matières non originaires sont respectivement utilisés.

10. En dépit du paragraphe 1, les matières non originaires qui, selon les critères d'origine énoncés dans la Partie 1 du Premier Programme ne devraient pas être utilisés dans la fabrication d'un produit donné, peuvent être utilisées:

- a) lorsque la valeur totale ou le poids net du produit ne dépasse pas 15% du poids du produit lorsque ce produit relève des chapitres 2 et 4 à 24 du Système Harmonisé; ou
- b) 15% du prix départ usine du produit pour les autres produits, sauf lorsque le produit relève des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels les tolérances mentionnées dans la Partie 2 du Premier Programme s'y appliquent.

11. L'application du paragraphe 10 ne permet pas de dépasser les pourcentages de teneur maximale en matières non originaires spécifiée dans la Partie 1 du Premier Programme.

12. Le fabricant ou l'exportateur doit tenir et garder les registres de tous les coûts qui doivent être pris en compte pour le calcul du prix départ usine conformément au Principes Comptables Généralement Reconnus adoptés par l'Etat Partenaire où le produit est fabriqué.

RÈGLE 7

Processus ne conférant pas l'origine

1. En dépit de la règle 6, les opérations et processus suivants ne doivent pas soutenir une affirmation selon laquelle les marchandises proviennent d'un Etat Partenaire-

- (a) emballage, mise en bouteille, mise en flacons, sacs, étuis et boîtes, sur cartes, ou planchettes et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- (b) simple mélange d'ingrédients importés de l'extérieur de l'Etat Partenaire;
- (c) simple assemblage de composants et de pièces importés de l'extérieur de l'Etat Partenaire pour constituer un produit complet;
- (d) les opérations visant à assurer la conservation des marchandises en bon état pendant le transport et le stockage tels que la ventilation, l'étalement, le séchage, la congélation, la mise en saumure, le dioxyde de soufre ou d'autres solutions aqueuses et le retrait des pièces endommagées et opérations similaires;
- (e) changement d'emballage et fractionnement ou assemblage des livraisons;
- (f) le marquage, l'étiquetage ou l'apposition de signes distinctifs sur les produits ou leurs emballages;
- (g) les opérations simples consistant au dépoussiérage, tamisage ou filtrage, le triage, le classement ou l'appariement, y compris la constitution de lots de marchandises, le lavage, la fixation ou la découpage;
- (h) le repassage ou pressage de textiles;
- (i) les opérations simples de peinture ou de polissage;
- (j) décorticage, blanchissement partiel ou total, polissage et glaçage des céréales et du riz;

- (k) les opérations de coloration du sucre ou de formation de morceaux de sucre ou broyage partiel ou total du sucre cristallisé;
- (l) le pelage, le dénoyautage ou le décorticage des fruits, des noix ou des légumes;
- (m) les opérations d'affûtage, de meulage simple ou de coupe simple; ou
- (n) l'abattage d'animaux.

2. Aux fins de la présente règle, "**simple**", en ce qui concerne le traitement des marchandises, signifie un processus dans lequel les compétences, machines, appareils ou outils spéciaux spécialement produits ou installés pour ces opérations ne sont pas nécessaires pour le processus.

3. Toutes les opérations effectuées dans un Etat Partenaire sur un produit donné sont prises en compte pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit se doit d'être considéré comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

RÈGLE 8

Cumul d'origine

1. Les matières qui proviennent d'un Etat Partenaire et qui font l'objet d'ouvrage ou de traitement dans un autre Etat Partenaire sont réputées, aux fins de déterminer l'origine d'un produit fini, être originaire de l'Etat Partenaire où l'ouvrage ou le traitement final a lieu.

2. Les matières originaires d'un pays ou d'une Communauté Economique Régionale avec laquelle la Communauté a conclu un accord de Zone de Libre-Echange sont considérées comme des matières originaires d'un Etat Partenaire si les matières sont incorporées dans des marchandises produites dans cet Etat Partenaire, lorsque l'ouvrage ou la transformation effectuée dans cet Etat Partenaire va au-delà des opérations visées à la règle 7.

3. Les matières originaires d'un pays ou d'un territoire bénéficiant d'une exonération des droits de douane et des quotas pour l'accès au marché du pays ou de la Communauté Economique Régionale avec laquelle la Communauté a conclu un accord de Zone de Libre-Echange, sont considérées comme des matières originaires d'un Etat Partenaire, si les matières sont incorporées dans des marchandises produites dans cet Etat Partenaire, lorsque l'ouvrage ou la transformation effectuée dans cet Etat Partenaire va au-delà des opérations visées à la règle 7.

4. Le cumul prévu au paragraphe 3 ne s'applique pas aux matières figurant dans le Programme du tarif extérieur commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

5. Sans préjudice des dispositions de la règle 4, les matières non originaires qui, lors de leur importation dans un Etat Partenaire en provenance d'un pays étranger sont exemptés de droits de douane au titre du tarif extérieur commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est., sont considérées comme des matières originaires de l'Etat Partenaire lorsqu'elles sont incorporées dans des marchandises produites dans cet Etat Partenaire, lorsque les matières ont subi une ouvrage ou une transformation suffisante au-delà de celle visée à la règle 7.

6. Cette règle ne s'applique pas aux matières qui, à leur importation dans un Etat Partenaire, sont soumises à l'Union Douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est (mesures antidumping) ou au Règlement de l'Union Douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est (subventions et mesures compensatoires).

REGLE 9

Unité à prendre en considération

1. Lors du classement des marchandises selon cette règle, chaque article d'une livraison est pris en considération de manière séparée.
2. En dépit du paragraphe 1: a) lorsque le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises spécifie qu'un groupe, un ensemble ou un assemblage d'articles doit être classé dans une seule rubrique, ce groupe, ensemble ou assemblage est traité comme un seul article; et b) les outils, pièces et accessoires importés avec un article et dont les prix sont inclus dans le prix de l'article ou pour lequel aucune charge distincte n'est facturée, sont considérés comme formant un tout avec l'article dont les outils, les pièces et les accessoires constituent l'équipement standard habituellement inclus dans la vente d'articles de ce type.
3. Dans tous les cas non visés par les dispositions du paragraphe 2, les marchandises seront traitées comme un seul article aux fins de l'évaluation des droits de douane sur des articles similaires par l'Etat Partenaire importateur.
4. Un article non assemblé ou désassemblé, qui est importé en plus d'une livraison car il n'est pas possible pour des raisons de transport ou de production de l'importer en une seule livraison, sera traité comme un seul article.

RÈGLE 10

Assemblage

1. Un assemblage défini dans la Règle Générale Interprétative 3 du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises est considéré comme originaire d'un Etat Partenaire lorsque, tous les produits constitutifs proviennent de l'Etat Partenaire.
2. Lorsqu'un assemblage est composé de produits originaires et non originaires, l'assemblage dans son ensemble est considérée comme originaire d'un Etat Partenaire si la valeur des produits non originaires ne dépassent pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assemblage.

REGLE 11

Séparation des matériaux

Lorsqu'il n'est pas possible pour le producteur de séparer physiquement des matières de caractère similaire mais d'origines différentes utilisées dans la production des marchandises, le producteur doit utiliser les Principes Comptables Généralement Reconnus adoptés par l'Etat Partenaire dans lequel le

produit est fabriqué pour s'assurer qu'aucune marchandise ne soit considérée comme originaire d'Etat Partenaire que si cela aurait été le cas lorsque les matières avaient été physiquement séparées.

RÈGLE 12

Traitement des mélanges

1. Dans le cas des mélanges qui ne sont pas des groupes, des ensembles ou des assemblages de marchandises selon la règle 9, un Etat Partenaire peut refuser d'accepter comme originaire d'un autre Etat Partenaire, tout produit résultant du mélange de marchandises qui seraient considérées comme originaires de l'Etat Partenaire avec des marchandises qui ne seraient pas considérées comme originaires de l'Etat Partenaire, lorsque les caractéristiques du produit dans son ensemble, ne diffèrent pas des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

2. Dans le cas de produits particuliers pour lesquels il est reconnu par le Conseil qu'il est souhaitable de permettre le mélange des marchandises décrites au paragraphe 1, ces produits sont acceptés comme originaires des Etat Partenaires pour cette Partie du produit dont il peut, le cas échéant, être démontré qu'elle correspond à la quantité de marchandises originaires de l'Etat Partenaire utilisées dans le mélange, sous réserve des conditions convenues par le Conseil.

RÈGLE 13

Traitement de l'emballage

1. Aux fins de l'évaluation des droits de douane, un Etat Partenaire peut traiter les marchandises séparément de leur emballage et peut, pour ses importations expédiées d'un autre Etat Partenaire, déterminer l'origine de l'emballage, séparément.

2. Lorsque le paragraphe 1 n'est pas applicable, l'emballage est considéré comme formant un tout avec les marchandises et aucune partie de tout emballage requis pour le transport ou le stockage ne sera considéré comme ayant été importé de l'extérieur de l'Etat Partenaire pour déterminer l'origine des marchandises dans leur ensemble.

3. Aux fins du paragraphe 2, l'emballage avec lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail, ne sont pas considérés comme des emballages nécessaires au transport ou au stockage des marchandises.

4. Lorsque les matériels d'emballage et les conteneurs dans lesquels les marchandises sont emballées pour la vente au détail doivent être classés avec les marchandises conformément à la Règle d'interprétation générale 5 du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises, les matériaux d'emballage et les conteneurs ne doivent pas être pris en compte pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production des marchandises étaient des marchandises soumises au changement de classification tarifaire applicable énoncé dans la Partie 1 du Premier Programme.

5. Lorsque les marchandises visées au paragraphe 4 sont soumises à une exigence de la valeur ajoutée, la valeur des matériaux d'emballage et des conteneurs est prise en compte en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, pour le calcul de la valeur ajoutée aux marchandises.

6. Les conteneurs qui ne sont utilisés que pour le transport ou l'entreposage temporaire de marchandises et qui doivent être retournés, ne sont pas soumis aux droits de douane et autres charges d'effet équivalent.

7. Les conteneurs utilisés pour le transport ou l'entreposage temporaire des marchandises, qui ne sont pas retournés, seront traités séparément des marchandises qu'ils contiennent et seront soumis aux droits d'importation et à d'autres taxes d'effet équivalent.

RÈGLE 14 **Éléments neutres**

Afin de déterminer si un produit est originaire d'un Etat Partenaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants lorsque ceux-ci sont utilisés dans sa fabrication:

- (a) énergie et carburant;
- (b) installations et équipements;
- (c) machines et outils; et
- (d) marchandises qui n'entrent pas et qui ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

RÈGLE 15 **Territorialité**

1. Sous réserve de la règle 8, un produit doit être considéré comme originaire d'un Etat Partenaire lorsque s'il satisfait aux exigences de la règle 4 à la règle 14.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées d'un État Partenaire vers un pays étranger sont renvoyées à l'État Partenaire, les marchandises sont considérées comme non originaires, sauf s'il est démontré à la satisfaction de la douane que:

- a) les marchandises sont les mêmes marchandises que celles exportées; et
- b) les marchandises n'ont subi aucune opération au-delà de ce qui est nécessaire pour les conserver en bon état pendant leur séjour à l'étranger ou pendant leur exportation.

3. L'acquisition du caractère originaire de la règle 4 à la règle 14 n'est pas affectée par l'ouvroison ou la transformation effectuée en dehors de l'État Partenaire sur des matières exportées de l'État Partenaire puis réimportées là-bas, lorsque:

- a) les matières sont entièrement obtenues dans l'État Partenaire ou ont subi une ouvroison ou une transformation au-delà des opérations visées à la règle 7 avant d'être exportées; et
- b) il peut être démontré à la satisfaction des douanes de l'État Partenaire exportateur que:
 - (i) les marchandises réimportées ont été obtenues par ouvroison ou transformation des matières exportées; et

- (ii) la valeur acquise en dehors de l'Etat Partenaire en appliquant cette règle ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur en douane du produit final pour lequel le statut originaire est revendiqué et lorsque cette valeur en douane est déterminée conformément aux dispositions de la Loi de 2004 sur la Gestion des Douanes de la Communauté de l'Afrique de l'Est..

REGLE 16

Transport direct

1. Le traitement de tarifaire Communautaire prévu à l'article 14 du protocole s'applique uniquement aux produits répondant aux exigences de présentes règles, qui sont transportés directement d'un Etat Partenaire vers un autre Etat Partenaire.
3. Les marchandises transportées vers un pays étranger à des fins de transbordement, d'emballage ou d'autres procédés qui ne confèrent pas le statut d'origine ne sont pas disqualifiés en vertu de cette règle.

RÈGLE 17

Délivrance du certificat d'origine

1. Un exportateur qui prétend que les marchandises proviennent d'un Etat Partenaire ou d'un représentant autorisé de l'exportateur, fait une demande en remplissant le formulaire prescrit dans le deuxième Premier Programme.
2. Une demande introduite en vertu du paragraphe 1 est accompagnée:
 - a) d'une preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur pour obtenir les marchandises concernées, contenues dans les comptes ou la comptabilité interne de l'exportateur;
 - b) des documents prouvant le caractère originaire des matières utilisées, délivrés par un Etat Partenaire dans lequel ces documents sont utilisés, conformément à la législation nationale de l'Etat Partenaire;
 - c) des documents prouvant l'ouvraison ou le traitement des matières dans l'Etat Partenaire où ces documents sont utilisés conformément à la législation nationale de l'Etat Partenaire ;
 - d) un certificat d'origine prouvant le caractère originaire des matières utilisées, délivré par un Etat Partenaire conformément à ces règles; et
 - e) tout autre document exigé par l'autorité compétente.
3. Lorsque l'exportateur n'est pas le producteur, l'exportateur doit, pour les marchandises destinées à l'exportation, fournir à l'autorité compétente une déclaration écrite du producteur indiquant que les marchandises sont originaires d'un Etat Partenaire conformément à la règle 4.
4. La déclaration du producteur doit être présentée sous la forme prescrite dans le troisième Programme.

5. L'autorité compétente d'un Etat Partenaire vérifie la demande et le statut originaire du produit et a le droit de réclamer toute autre preuve confirmant le caractère originaire et de procéder à toute inspection des comptes de l'exportateur ou toute autre contrôle jugé approprié.

6. Une fois l'autorité compétente d'un Etat Partenaire est satisfaite de la demande et du statut originaire, elle délivre un certificat d'origine à l'exportateur avant que l'exportation ne soit effectuée.

7. En dépit du paragraphe 6, l'autorité compétente d'un Etat Partenaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, délivrer un certificat d'origine après l'exportation des produits auxquels le certificat se rapporte, en indiquant les raisons de la délivrance dudit certificat.

8. Un certificat d'origine délivré après l'exportation des produits doit être endossé dans la case 4 avec la mention:

“ ÉMIS APRÈS EXPORTATION ”.

RÈGLE 18

Délivrance d'un duplicata du certificat d'origine

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut s'adresser à l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'origine pour obtenir un duplicata.

2. L'autorité compétente délivre, sur la base de la demande initiale, un duplicata du certificat d'origine.

3. Le duplicata du certificat d'origine délivré conformément au paragraphe 2 est endossé dans la case 4 avec la mention: **“DUPLICATA du certificat N° [...] du [date]”**

4. Le duplicata du certificat d'origine porte la date de délivrance du certificat original d'origine et prend effet à partir de cette date reproduite.

RÈGLE 19

Délivrance de certificats d'origine sur la base d'une preuve d'origine délivrée ou établie précédemment

1. Lorsqu'un exportateur souhaite distribuer des marchandises originaires dans la Communauté, l'autorité compétente sous le contrôle de laquelle les marchandises originaires sont placées, peut en cas de besoin, remplacer le certificat d'origine ou la déclaration d'origine par un certificat d'origine de remplacement.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsque les marchandises originaires sont sous le contrôle des Douanes de l'Etat Partenaire.

3. Le certificat d'origine de remplacement délivré en vertu de la présente règle doit être endossé dans la case 4 avec la mention: **“REMPLACEMENT pour le certificat [de l'Etat Partenaire] N° [...] du [date]”**

REGLE 20

Exportateur agréé

1. L'exportateur qui effectue des expéditions fréquentes des marchandises en vertu des présentes règles peut demander à l'autorité compétente des Etats Partenaires exportateurs de devenir un exportateur agréé et faire des déclarations d'origine.
2. L'exportateur qui présente une demande en vertu du paragraphe 1 doit—
 - a) soumettre les documents spécifiés à la règle 17 (2); et
 - b) offrir à la satisfaction de l'autorité compétente les garanties nécessaires pour vérifier le caractère originaire des produits ainsi que le respect des autres exigences de présentes règles.
3. L'autorité compétente peut approuver la demande d'un exportateur en vertu du paragraphe 1 sous réserve de toutes conditions que l'autorité compétente peut juger appropriées.
4. L'autorité compétente attribue à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
5. L'exportateur agréé doit faire une déclaration d'origine en utilisant le format prescrit dans le quatrième Programme.
6. La déclaration d'origine porte la signature originale de l'exportateur agréé.
7. La déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur agréé lors de l'exportation des produits auxquels elle se rapporte, ou après exportation à condition qu'elle soit présentée dans le pays importateur au plus tard trois mois après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.
8. L'autorité compétente peut révoquer ou retirer le statut d'exportateur agréé si l'exportateur agréé—
 - a) n'offre plus les garanties visées aux paragraphes 1 et 2;
 - b) ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 3; ou
 - c) fait usage abusive de l'autorisation.
9. L'autorité compétente, par l'intermédiaire du Secrétariat, notifie aux autorités compétentes des autres Etats Partenaires les exportateurs agréés par l'autorité compétente.
10. Le Secrétariat tient à jour une base des données des exportateurs agréés sur la base des informations fournies par les autorités compétentes des Etats Partenaires.
11. L'autorité compétente veille à ce que les données communiquées au Secrétariat soient tenues à jour, complètes et exactes.

12. Les données gérées par la présente règle, à l'exception des informations confidentielles sur l'exportateur agréé, seront mises à la disposition du public.

REGLE 21

Validité de la preuve d'origine

1. Un certificat d'origine est valable six mois à compter de la date de délivrance par l'autorité compétente de l'Etat Partenaire exportateur et doit être soumis dans ledit délai aux Douanes de l'Etat Partenaire importateur.

2. Une déclaration d'origine est valable six mois à compter de la date de la déclaration et est soumise dans ledit délai aux Douanes de l'Etat Partenaire importateur.

3. Les Douanes de l'Etat Partenaire importateur peuvent autoriser la soumission d'un certificat d'origine ou une déclaration d'origine après six mois, dans les cas où la Douane est convaincue que le retard dans la soumission du certificat d'origine ou de la déclaration d'origine était dûe à des circonstances exceptionnelles.

4. Un certificat d'origine et une déclaration d'origine sont soumis aux Douanes de l'Etat Partenaire importateur conformément à la Loi de 2004 sur la gestion des Douanes de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

RÈGLE 22

Exemptions du certificat d'origine

Un produit envoyé sous forme de petit colis d'une personne privée d'un Etat Partenaire à une personne privée d'un autre Etat Partenaire, dont la valeur ne dépasse pas 500 USD ou qui fait Partie des bagages personnels des voyageurs dont la valeur ne dépasse pas 1200 USD, doit être admis comme produit originaire sans exiger la présentation d'une preuve d'origine, à condition que le produit ne soit pas importé à des fins commerciales et qu'il ait été déclaré conforme aux exigences de ces présentes règles et qu'il n'y a aucun doute quant à la véracité d'une telle déclaration.

REGLE 23

Notification des informations relatives aux autorités compétentes

1. Un Etat Partenaire, par l'intermédiaire du Secrétariat, notifie aux autres Etat Partenaires:

- a) l'adresse de l'autorité compétente de cet Etat Partenaire ; et
- b) des spécimens des empreintes des cachets et des spécimens de signatures des fonctionnaires autorisés à signer les certificats.

2. Les Etat Partenaires s'informent immédiatement de toute modification d'informations visées au paragraphe 1.

RÈGLE 24

Vérification de la preuve d'origine

1. L'autorité compétente peut, dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant la présentation d'un certificat d'origine délivré ou d'une déclaration d'origine établie conformément à ces règles, exiger une vérification supplémentaire des informations contenues dans ledit certificat d'origine ou ladite déclaration d'origine.
2. Lorsqu'une demande de vérification supplémentaire est exigée par l'autorité compétente en vertu de la présente règle, la vérification doit être effectuée dans les trois mois suivant la demande, en utilisant le formulaire prescrit dans le cinquième Programme.
3. L'Etat Partenaire importateur ne devra pas empêcher l'importateur de prendre livraison des marchandises uniquement au motif que cela nécessite des preuves supplémentaires, mais peut exiger une garantie pour tout droit ou toute autre charge pouvant être exigible.
4. Les Douanes d'un Etat Partenaire auxquelles une déclaration écrite du producteur est soumise peuvent demander aux Douanes de l'Etat Partenaire où la déclaration a été émise pour délivrer un certificat d'information, en utilisant le format prescrit dans le sixième Programme.

RÈGLE 25

Conservation des documents

Les documents exigés ou délivrés en vertu du présent règlement sont conservés pendant au moins cinq ans.

REGLE 26

Infractions et sanctions

1. L'Etat Partenaire auquel une fausse déclaration est faite au sujet de l'origine des marchandises doit immédiatement porter l'affaire à l'attention d'un Etat Partenaire exportateur à partir duquel la fausse déclaration est faite, pour une action appropriée.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, un Etat Partenaire auquel une fausse déclaration est faite en ce qui concerne l'origine des marchandises, peut appliquer les dispositions pertinentes de la Loi de 2004 sur la Gestion des Douanes de la Communauté de l'Afrique de l'Est.
3. L'Etat Partenaire qui, en application du paragraphe 1, a porté à l'attention d'un Etat Partenaire exportateur une fausse déclaration peut, lorsque l'Etat Partenaire est d'avis qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans les trois mois par l'Etat Partenaire exportateur, renvoyer l'affaire au Comité des recours commerciaux.
4. Lorsque l'affaire est renvoyée au Comité des recours commerciaux, le Comité prend les mesures appropriées conformément aux dispositions pertinentes du Traité.

4. Toute violation continue par un Etat Partenaire des dispositions des présentes Règles peut être portée au Conseil qui prend des mesures conformément aux dispositions du Traité.

RÈGLE 27

Manuels

Le Secrétariat élaborera et révisera des manuels concernant ces Règles.

RÈGLE 28

Programme du conseil

Le Conseil peut édicter des programmes pour une meilleure exécution des dispositions du présent règlement conformément à l'article 14 du Traité.

RÈGLE 29

Cessation des Règles d'origine

Le Sommet, sur recommandation du Conseil, vérifiera que les objectifs de l'Union Douanière ont été pleinement atteints, pour déclarer la cessation du présent règlement.

RÈGLES 30

Révocation des Règles de l'Union Douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est (Règles d'origine)

Les Règles de l'Union Douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est (Règles d'origine), entées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005 sont par la présente acte abrogées.

PREMIER PROGRAMME
LISTE DES PRODUITS ET OPÉRATIONS DE TRAVAIL OU DE TRANSFORMATION
QUI CONFÈRENT LE STATUT D'ORIGINE
PARTIE 1

HS En-tête No	Description des produits	Critères d'origine (ouvrasons ou transformations effectuées sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire)
Chapitre 10 ex Chapitre 11	Des céréales. Produits de la minoterie; malt; amidons; l'inuline; gluten de blé; à l'exception de:	La fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement produites. La fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 10 et 11, des rubriques 07.01 et 23.03 et de la sous-rubrique 0710.10 sont entièrement produites.
HS En-tête No	Description des produits	Critères d'origine (ouvrasons ou transformations effectuées sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire)
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux, à l'exception de:	Fabrication à partir de matières de toute la rubrique, à l'exception de celle du produit.
23.02 et ex 23.03	De son, objets tranchants et autres résidus provenant du tamisage, de la mouture ou d'autres travaux de céréales ou de légumineuses. Résidus de fabrication d'amidon	Fabrication à partir de matières de toute la rubrique, à l'exception de celle du produit, pour laquelle le poids des matières du chapitre 10 utilisées ne dépasse pas 30% du poids du produit final
23.09	Des préparations des types utilisés dans l'alimentation animale	Fabrication à partir de matières de toute la rubrique, à l'exception de celle du produit, pour laquelle: -toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement produites, et le poids des matières des chapitres 10 et 11 et des rubriques 23.02 et 23.03 utilisées ne dépasse pas 30% du poids du produit final.

PARTIE 2

Notes explicatives de la Partie 1

Remarque 1: Introduction

1.1 La liste énonce les critères d'origine requis pour tous les produits qui soient considérés comme ayant subi une ouvraison ou une transformation suffisante conformément la règle 6 des présentes Règles. Les critères suivants s'appliquent, selon le cas et comme indiqué dans la Partie 1 pour chaque chapitre, rubrique ou sous-rubrique figurant dans la colonne 1:

- (i) ouvraison ou transformation de certaines matières entièrement produites;
- (ii) ouvraison ou transformation lorsque la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la fabrication ne dépasse pas un certain seuil maximal;
- (iii) ouvraison ou transformation lorsque la rubrique du système harmonisé à 4 chiffres ou la sous-rubrique du Système Harmonisé à 6 chiffres des produits manufacturés devient différente de la rubrique du Système Harmonisé à 4 chiffres ou de la sous-rubrique à 6 chiffres respectivement des matières utilisées;
- (iv) une ouvraison ou une transformation spécifique est effectuée.

1.2 Les critères d'origine ci-dessus peuvent être appliqués indépendamment les uns des autres ou en tant qu'alternatives telles que spécifiées dans la Partie 1.

1.3 Exemples: l'application de la note 1.1 (ii)

- a) Lorsque la quantité maximale de matières non originaires utilisées dans la fabrication n'excède pas 70% du prix départ usine du produit fini, cela signifie que la valeur ajoutée minimale par un producteur dans un Etat Partenaire est de 30% du prix départ usine du produit donné.
- b) Lorsque, pour les produits des rubriques 87.11 à 87.12, la quantité maximale des matières non originaires utilisées dans la fabrication ne dépassent pas 70% du prix départ usine du produit fini, cela signifie que la valeur ajoutée minimale par un producteur dans un Etat Partenaire est de 30% du prix départ usine du produit donné.

Note 2: Structure de la Partie 1

2.1 Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne donne le numéro de la rubrique, le numéro de la sous-rubrique ou le numéro du chapitre utilisé dans le Système harmonisé et la deuxième colonne donne la description des produits utilisés dans ledit système pour cette rubrique, sous-rubrique ou chapitre. Pour chaque enregistrement des deux premières colonnes, les Règles sont spécifiées dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, l'enregistrement de la première colonne est précédée d'un «ex», cela indique que les Règles de la colonne 3 ne s'appliquent qu'à la partie de cette rubrique ou sous-rubrique telle que décrite dans la colonne 2.

2.2 Lorsque plusieurs numéros de rubriques ou de sous-rubriques sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que la description des produits dans la colonne 2 est, en conséquence, désignée en termes généraux, les Règles correspondantes de la colonne 3 s'appliquent à

tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les rubriques du chapitre ou dans chacune des rubriques regroupées dans la colonne 1.

2.3 Lorsqu'une liste comporte différentes Règles applicables à différents produits relevant d'une même rubrique, chaque bordereau de commande comporte la description relative à la Partie de la rubrique faisant l'objet des Règles correspondantes de la colonne 3.

2.4 Lorsque, pour des enregistrements figurant dans les deux premières colonnes, plus d'une règle est spécifiée dans la colonne 3, l'exportateur a le choix, à titre d'alternative, d'appliquer l'une des Règles énoncées dans la colonne 3.

Note 3: Exemples d'application des Règles

3.1 Les dispositions de la règle 6 du présent Règlement concernant les produits ayant acquis le statut originaire qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits s'appliquent indépendamment du fait que ce statut ait été acquis à l'intérieur de l'usine où ces produits sont utilisés ou dans une autre usine des Etats Partenaires.

3.2 Conformément à la règle 7, l'ouvrage ou la transformation effectuée doit aller au-delà de la liste des opérations mentionnées dans cette règle. Dans le cas contraire, les produits finis ne peuvent pas bénéficier du traitement tarifaire Communautaire, même si les conditions énoncées dans la liste de la Partie 1 sont remplies.

3.3 Les Règles du Premier Programme fixent le degré minimal d'ouvrage ou de transformation requise, et il en résulte que la réalisation de plus d'ouvrage ou de transformation confère également le statut d'origine et que; à l'inverse, la réalisation d'ouvrages ou de transformations en dessous de ce seuil confère pas le statut d'origine. Par conséquent, si la règle prévoit que des matières non originaires peuvent être utilisées à un certain niveau de fabrication, l'utilisation de ces matières à un stade antérieur de fabrication est autorisée, mais l'utilisation de ces matières à un stade ultérieur de fabrication ne l'est pas.

3.4 Sans préjudice de la note 3.3 lorsqu'une règle utilise l'expression "Fabrication à partir de matières de toute (s) rubrique(s), des matières de toute(s) rubrique(s) (même des matières de même dénomination et de même rubrique que le produit) peuvent également être utilisés, sous réserve toutefois, à toute limitation spécifique qui peut également être contenue dans la Règle.

Toutefois, l'expression «Fabrication à partir de matières de toute rubrique, y compris d'autres matières de la rubrique...» ou «Fabrication à partir de matières de toute rubrique, y compris d'autres matières de la même rubrique que le produit» signifie que les matières de toute rubrique(s) peuvent être utilisées, à l'exception de ceux de même désignation que le produit comme indiqué dans la colonne 2 de la liste.

3.5 Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière spécifique déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la Règle.

Note 4: Dispositions générales concernant certains produits agricoles

Les produits agricoles des chapitres 6, 7, 8, 9, 10, 12 et de la rubrique 24.01 qui sont récoltées sur le territoire d'un Etat Partenaire sont considérées comme originaires du territoire de cet Etat Partenaire, même s'ils sont issus de semences, bulbes, porte-greffes, boutures, greffons, pousses, bourgeons ou autres parties vivantes de plantes importées d'un pays étranger.

**DEUXIEME PROGRAMME
CERTIFICATE D'ORIGINE DE LA COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'EST**

Règle 17(1)

1. Exportateur (Nom et Adresse du bureau)	No de Série			
2. Destinataire (Nom et Adresse du bureau)	 COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'EST			
5. Particularités du transport	4. Pour usage Officiel			
5. Marques et numéros; nombre et type de colis, description des marchandises	6. Douane Tarif No .	7. Critère d'Origine	8. Poid brut ou autre quantité	9. No.facture et date
10. DÉCLARATION DU PORTEUR/ PRODUCTEUR / FOURNISSEUR. Moi	11. CERTIFICAT D'ORIGINE			
Le soussigné déclare par la présente que les informations et déclarations ci-dessus sont correctes, que toutes les marchandises sont produites en (pays).....	Il est par la présente certifié que les produits mentionnés ci-dessus sont d'Origine			
Lieu.....	Nom			
Date.....	Signature de l'autorité compétente			
Signature du déclarant	Date			
	CASHET			

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE CERTIFICAT D'ORIGINE

1. L'exportateur doit inscrire sur le formulaire du certificat d'origine toutes les informations requises dans les cases 1 à 10 du formulaire, à l'exception de la case 4; qui est réservé à un usage officiel.
2. Ce formulaire peut être préparé par tout procédé à condition que les inscriptions y soient indélébiles et lisibles. Ni les effacements ni les superpositions ne seront autorisées sur le formulaire, et toute modification doit être apportée en supprimant les entrées erronées et en faisant ou en insérant par la suite les ajouts requis. Toute modification de ce type doit être paraphée par la personne qui a rempli le formulaire et endossées par l'autorité ou l'organisme désigné pour délivrer le certificat.
3. Tout espace inutilisé sur le formulaire doit être barré de manière à empêcher tout ajout ultérieur.
4. Dans la case 7 intitulée «critère d'origine», le critère de qualification spécifique en vertu du paragraphe 1 de la règle 4 des Règles d'origine de la communauté de l'Afrique de l'Est doit être inscrit. À cette fin, les lettres suivantes doivent être utilisées pour chaque article saisi dans le formulaire, comme il convient, à savoir:

«P» pour les marchandises entièrement produites;

«M» pour les produits auxquels s'applique le critère de teneur en matières

"C" pour les marchandises dont la rubrique du Système harmonisé à 4 chiffres ou la sous-rubrique du Système harmonisé à 6 chiffres des produits manufacturés diffère respectivement de de la rubrique du système harmonisé à 4 chiffres ou la sous-rubrique à 6 chiffres des matières utilisées

«S» pour les marchandises faisant l'objet d'ouvrage ou de transformation spécifique.

5. La déclaration de l'exportateur qui doit figurer dans la case 10 du formulaire doit contenir, dans l'espace prévu à cet effet, immédiatement après les mots « produit dans» le pays dans lequel les marchandises ont été produites.

6. Avant de signer la déclaration à la section 11 (section ou case) du formulaire, l'exportateur / agent de l'exportateur doit s'assurer que toutes les renseignements inscrits dans le formulaire sont corrects. Il doit être prêt à fournir toute preuve supplémentaire qui pourrait être demandée par l'autorité de certification aux fins de la délivrance du certificat, qui figure dans la case 11 du formulaire.

7. Bien que l'exportateur soit libre de décider qui signera les déclarations en son nom, il est hautement souhaitable que la personne ainsi autorisée soit un fonctionnaire de l'entreprise exportatrice. Les déclarations signées par les affréteurs ou agents d'expédition et autres ne sont pas acceptées.

8. Les formulaires de certificat d'origine doivent être remplis en trois exemplaires pour présentation à l'autorité de certification.

9. Les tampons / sceaux de l'autorité de certification doivent comporter des éléments de sécurité reconnus par la Communauté de l'Afrique de l'Est.

10. En dépit des dispositions de la règle 19 et conformément à la règle 18, le certificat doit en tout temps accompagner des marchandises.

N.B. Toute Est coupable d'une infraction et passible de sanctions toute personne qui sciemment fournit ou fait fournir un document faux en quelque matière que ce soit, notamment aux fins d'obtenir un certificat d'origine ou au cours de toute vérification ultérieure de ce certificat.

CERTIFICAT D'ORIGINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST

(Pour les marchandises d'une valeur ne dépassant pas 20 00 USD)

Exporteur (Nom & Adress du bureau)	No de Serie:.....  COMMUNAUTE D'AFRIQUE DE L'EST	
2) Importeur (Nom & Adress du bureau)	3) Pay d'origine	
4) Description des biens	5) No et types d'emballages/colis	6) Valeur
7) Declaration par l'Exportateur Je soussigné Mr/ Mmes/..... déclare que les marchandises decrites ci-dessus ont ete produites en (pays)..... conformément aux règles d'origine de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Signature Lieu Date Cachet officiel	8) Authorisation Douanières Je, soussigné, approuve par la présente la déclaration de l'exportateur et certifie que les marchandises sont conformes aux règles d'origine de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Signature..... Lieu Date Cachet Officiel	

TROISIÈME PROGRAMME
Déclarations des fournisseurs / producteurs

Règle 17 (4)

A. Déclaration du fournisseur / producteur pour les produits bénéficiant d'un statut d'origine préférentielle

Je, soussigné, déclare que les marchandises énumérées sur cette facture
..... (1) ont été produites en (2) et satisfont aux Règles d'origine régissant les
échanges préférentiels entre les Etats membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est ou entre les
Etats Membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est et l'Union européenne ou entre les Etats
membres de l'ALE tripartite ou les ALE entre l'Union européenne et d'autres pays / groupe de pays.
Je m'engage à mettre à la disposition des autorités Douanières, le cas échéant, les preuves à l'appui de
cette déclaration.

..... (3) (4)
..... (5)

Remarque

Le texte susmentionné, dûment complété conformément aux notes de bas de page ci-dessous, constitue
une déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

(1) - Si seules certaines des marchandises énumérées sur la facture sont concernées, elles doivent être
clairement indiquées ou marquées et ce marquage doit figurer sur la déclaration comme suit:
"..... énumérés sur cette facture et marquésont été produits
....."

- Si un document autre qu'une facture ou une annexe à la facture est utilisé (voir règle 23,
paragraphe 4, le nom du document concerné est mentionné à la place du mot "facture"

(2) L'Etat Partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est, pays ou communautés économiques
régionales (CER) avec lesquels la Communauté de l'Afrique de l'Est a conclu une zone de libre-
échange avec ou des pays bénéficiant d'un accès préférentiel au marché.

(3) Lieu et date

(4) Nom et fonction de l'entreprise

(5) Signature

B. Déclaration du fournisseur / producteur pour les produits n'ayant pas le statut d'origine préférentiel

Je, soussigné, déclare que les marchandises énumérées sur cette facture (1) ont été
produites en (2) et incorporent les composants ou matières suivants qui ne sont pas
originaires d'un Etat Partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est pour le commerce préférentiel
communautaire:

..... (3)..... (4)..... (5)
.....
.....
..... (6)

Je m'engage à mettre à la disposition des autorités Douanières, le cas échéant, les
preuves à l'appui de cette déclaration.

..... (7) (8)
..... (9)

Remarque

Le texte susmentionné, dûment complété conformément aux notes de bas de page ci-dessous, constitue une déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

(¹) - Si seules certaines des marchandises énumérées sur la facture sont concernées, elles doivent être clairement indiquées ou marquées et ce marquage doit figurer sur la déclaration comme suit:
 "..... énumérés sur cette facture et marquésont été produites
"

- Si un document autre qu'une facture ou une annexe à la facture est utilisé (voir règle 28, paragraphe 4, le nom du document concerné est mentionné à la place du mot «facture»

(²) Etat Partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

(³) Une description doit être donnée dans tous les cas. La description doit être adéquate et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises concernées.

(⁴) Valeurs en douane à indiquer uniquement si nécessaire.

(⁵) Pays d'origine à indiquer uniquement si nécessaire. L'origine à indiquer doit être une origine préférentielle, toutes les autres origines sont à indiquer comme "pays tiers".

(⁶) "et avoir subi la transformation suivante dans un Etat Partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est....., pour être ajoutée avec une description de la transformation effectuée si cette information est requise.

(⁷) Lieu et date

(⁸) Nom et fonction dans l'entreprise

(⁹) Signature

QUATRIÈME PROGRAMME

Déclaration d'origine

Règle 20 (5)

La déclaration d'origine, dont le texte est donné ci-dessous, doit être complétée par l'exportateur:

“L'exportateur des produits couverts par ce document (numéro d'enregistrement..... ..) déclare que, sauf lorsque autrement clairement indiqué, ces produits sont d'origine préférentielle

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature de l'exportateur; en plus le nom complet de la personne qui signe la déclaration doit être indiquée dans un script clair)

CINQUIÈME PROGRAMME

Règle 24 (2)



**COMMUNAUTÉ AFRICAINE DE L'EST
FORMULAIRE DE VERIFICATION DE L'ORIGINE**

PARTIE A

Détails des marchandises pour lesquelles la preuve d'origine est requise

i. Numéro de certificat (une copie doit être jointe)

ii. Processus de production réalisé

iii. Matières importées de l'extérieur de l'Etat Partenaire utilisées dans la fabrication des marchandises décrites dans le certificat, leurs valeurs en douane et Codes SH respectif

iv. Matières d'origine communautaire de l'Afrique de l'Est utilisées dans la fabrication des marchandises décrit dans le certificat, la valeur en douane respective et les codes SH.

v. Conteneurs ou autres formes de conditionnement intérieur normalement vendus avec les marchandises au niveau de vente au détail ou les matériaux utilisés pour leur fabrication, leur origine, leurs valeurs en Douane et les codes SH.

vi. Droits d'importation, le cas échéant, payés sur les matières importées de l'extérieur de l'Etat Partenaire

vii. Coûts directs de la main-d'œuvre et frais généraux de l'usine

viii. Coûts départ usine des marchandises produites

ix. Le coût de l'emballage extérieur

x. Marge bénéficiaire sur les produits fabriqués

xi. Le prix de gros des marchandises dans le pays de fabrication

Déclaration

Moi

(Nom et titre)

.....

(Nom de la firme/Entreprise)

.....

(Emplacement physique)

.....

(Adresse)

Déclare que les détails et déclarations ci-dessus sont corrects et qu'ils sont fournis en tenant compte des exigences des Règles d'origine.

**PARTIE B
Certification**

Il est certifié par la présente, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est correcte.

.....

.....

.....

(Lieu et date)

.....

Nom et signature

CACHET

SIXIÈME PROGRAMME
Certificat d'information

1. Fournisseur ()	<p align="center">CERTIFICANT D'INFORMATION pour faciliter la question du Certificate d'Origine pour les échanges préférentiels entre les</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>ETATS PARTENAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST</p> </div>				
2. Destinataire (1)					
3. Transformateur (1)	4. Etat dans lequel l'ouvrage ou la transformation a été effectué				
6. Bureau des douanes d'importation (1)	5. Pour usage officiel				
<p>7. Document d'importation (2)</p> <p>Formulaire.....No</p> <p>Série.....</p> <p>Date</p> <table border="1" style="margin-left: 40px; width: 150px; height: 30px;"> <tr> <td style="width: 33%;"></td> <td style="width: 33%;"></td> <td style="width: 33%;"></td> </tr> </table>					
MARCHANDISES ENVOYÉES A DESTINATION DES ETATS PARTENAIRES					
(*) Marques, numéros, quantité et type de conditionnement	9. Numéro de la rubrique/ sous-rubrique du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (code SH).	10. Quantité (1)			
		11. Valeur (4)			

MARCHANDISES IMPORTÉES UTILISÉES

DEMANDE DE VERIFICATION	RÉSULTAT POUR LA VÉRIFICATION
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné demande la vérification de l'authenticité et de l'exactitude de ce certificat d'information</p>	<p>La vérification effectuée par le fonctionnaire des douanes soussigné montre que ce certificat d'information:</p> <p>a) a été délivré par le bureau de douane indiqué et que les informations qu'il contient sont exactes (*)</p> <p>b) ne satisfait pas aux exigences d'authenticité et d'exactitude (voir notes en annexe) (*)</p>
<p>-----</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">(Lieu et date)</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 40px; margin: 10px auto; text-align: center; padding: 5px;"> Cachet Officiel </div>	<p>-----</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Lieu et date</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 40px; margin: 10px auto; text-align: center; padding: 5px;"> Cachet Officiel </div>
<p>-----</p> <p style="text-align: center;">Signature officielle</p>	<p>-----</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Signature officielle</p> <p style="text-align: center;">(*) Rayer la mention inutile</p>

RÉFÉRENCES CROISÉES

- (1) Nom de la personne ou de l'entreprise et adresse complète.
- (2) Informations facultatives.
- (3) Kg, hl, m³ ou autre mesure.
- (4) L'emballage est considéré comme formant un tout avec les marchandises qu'il contient. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux emballages qui ne sont pas du type normal de l'article emballé, et qui ont une valeur d'utilité durable propre, en dehors de sa fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux Règles d'origine.



East African Community

EAC Close
Afrika Mashariki Road
P.O. Box 1096
Arusha, Tanzania
Tel: +255 (0)27 216 2100
Fax: +255 (0)27 216 2190
Email: eac@eachq.org
www.eac.int

ISBN 978-9987-786-09-1



AVERTISSEMENT

Ce document est rendu possible avec le soutien du peuple américain par l'intermédiaire l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID). Le contenu de ce document a été préparé par Centre Régional de Recherche pour le Développement Intégré (RCID Ltd) et ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'USAID ou du Gouvernement Américain.

